



AVIS N°2025-033/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 21 MARS 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/ DNCMP/ PRMP/SP-PRMP DU 28/06/2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET REALISATION DE TRAVAUX D'INSTALLATIONS DE SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ELECTRIQUE ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES DECHARGES ATMOSPHERIQUES (FOUDRE) DANS 10 BATIMENTS ADMINISTRATIFS (02 LOTS) AU PROFIT DE L'AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis N°2025-008/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 24 janvier 2025 portant non-autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/ SP-PRMP DU 28/06/2024 relatif à l'acquisition et réalisation de travaux d'installations de systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots) au profit de l'agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°095/2025/MEEM/CONTRELEC/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 05 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 mars 2025 sous le numéro 0442-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) a de nouveau saisi l'ARMP d'une nouvelle demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres des attributaires « SIANA SARL » et « FENOU IMPACT Sarl » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28 juin 2024 relatif à l'acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots), après l'avis de non autorisation sus rappelé en visa ;

Que dans sa nouvelle demande, la PRMP de CONTRELEC expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure rappelée en objet, j'ai sollicité de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), par lettre sous 1ere référence, une autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, étant donné la validité des offres soumises le 13 août 2024, bien que prorogée par les soumissionnaires, est expirée.

Cependant, par avis sous 2eme référence, l'ARMP a refusé d'accorder cette autorisation, ordonnant à la PRMP de produire la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget 2025 de CONTRELEC et de produire la preuve de l'inscription dudit marché dans le plan de passation 2025 publié de l'Agence.

Ces conditions étant réunies, je viens à nouveau solliciter de votre autorité, et conformément aux dispositions de l'article 85 dernier alinéa du Code des marchés publics, l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres aux fins de poursuite de la procédure de contractualisation » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de CONTRELEC porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires de ces deux lots et de poursuite de la procédure de passation du marché susmentionné, après avoir rempli cette fois-ci les deux conditions dont la non satisfaction avait motivé le refus de l'organe de régulation à autoriser la prorogation et la poursuite de ladite procédure ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par*

l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné après l'épuisement du délai d'attente et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de CONTRELEC en saisissant auparavant l'ARMP, avait fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n° 003/SIANA/DG/2025 du 16 janvier 2025 de l'Entreprise « SIANA SARL » et celle sans numéro du 16 janvier 2025 de « FENOU IMPACT Sarl », par lesquelles les deux soumissionnaires désignés attributaires des deux lots, ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la PRMP de CONTRELEC en saisissant à nouveau l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, une copie du PTA 2025 de l'Agence, validé par le Conseil d'Administration où les activités sont inscrites aux **chapitres 2.4.1.1.2.6 et 2.4.1.1.2.1.0** ;

Qu'il s'en dégage que l'autorité contractante a satisfait à la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de CONTRELEC a fourni de preuve de publication dudit marché dans le plan de passation 2025 au numéro 14 ayant pour référence **T_C-PSEBA_104669** ;

Qu'ainsi, la troisième condition d'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure en cause a été remplie ; 

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) à proroger à titre exceptionnel le délai de validité des offres et poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offre n°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 relatif à l'acquisition et réalisation de travaux d'installations de systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots). *b*

